



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 10 novembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 063 – 2023**

**OBJET :** **Portant mise en place des indemnités spéciale de fonction (ISF), de responsabilité d'encadrement (IRE), pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « sécurité publique ».**

L'an deux mille vingt-trois, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

7 novembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**

7 novembre 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

10 novembre 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 : 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	14
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	20

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- ↳ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- ↳ L'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 43 ;
- ↳ Le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaire prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°200-10 du 4 janvier 2005 ;
- ↳ L'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- ↳ L'avis du comité technique paritaire en date du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- ↳ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;
- ↳ qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit des indemnités spéciales de fonction (ISF), de responsabilité d'encadrement (IRE), pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « sécurité publique ». ;

**Exposé des motifs :**

Par circulaire n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'État.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**OUI l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTE**

**RÉSULTATS DU VOTE :** : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

**ARTICLE 1 : Indemnité spéciale de fonction (« ISF ») :**

**Bénéficiaires :**

Les fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions destinées à compenser les responsabilités particulières assumées par les agents de cette spécialité.

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux dans la limite fixée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Pourcentage maximal
Exécution et application	20%
maitrise	22%
Conception et encadrement	25%

Le Maire attribue individuellement l'indemnité spéciale de fonction dans les limites et dont les conditions fixées par délibération. Celle-ci ne peut être inférieure à 5%.

**ARTICLE 2 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (« IFTS ») :**

Les fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » et « maîtrise » peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Les agents mentionnés ci-dessus sont classés en trois catégories :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1 <sup>er</sup>	Fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale qualifié ou directeur de police municipal	123 point
2 <sup>ème</sup>	Fonctionnaire relevant du grade de directeur de police municipale	90 points
3 <sup>ème</sup>	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 point

La valeur des attributions ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et de l'importance de sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

### **ARTICLE 3 : Indemnité de responsabilité d'encadrement (« IRE »)**

Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, peut-être versée mensuellement aux fonctionnaires des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » exerçant des fonctions d'encadrement.

L'organe délibérant fixe la liste des emplois existants qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

Liste des emplois	Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
Responsable du service de la police municipale	3 à 5 agents	6 points
Adjoint responsable du service de la police municipale	6 à 25 agents	8 points

Un arrêté du Maire fixe le nombre de point d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

### **ARTICLE 4 : Impact budgétaire**

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

### **ARTICLE 5 : Dispositions transitoires**

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

### **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :  
**Le :** 11 novembre 2023  
et publication sur le site internet de la CODIM :  
**Du :** 13 novembre 2023

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

